

MÄERTERT-WAASERBËLLEG

Commune  
de MERTERT

EXTRAIT  
du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 20  
No : 73-2025

Séance publique du : 21 mars 2025  
Date de l'annonce publique : 13 mars 2025  
Date de la convocation des conseillers : 13 mars 2025

Objet : Règlement-taxe relatif à  
l'assainissement des eaux usées

Présents/Votants : M LAURENT, bourgmestre  
MM SCHUMMER et BECHTOLD, échevins  
MM et Mmes FRANZEN, HIRTT, WARNIER, BOEVER,  
FRIDEN, LENERTZ, SPELTZ et FINKE, conseillers  
M DUARTE, secrétaire  
Excusé(s) :

**Le conseil communal,**

Revu sa délibération du 13 décembre 2018 portant fixation de la redevance assainissement ;

Considérant que cette décision a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 avril 2019 et par la Ministre de l'Intérieur le 15 mai 2019 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Vu la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et introduisant comme quatrième secteur de tarification le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Considérant qu'il y a donc lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des **ménages** dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca.
- le secteur **industriel** dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur **agricole** dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,

- le secteur **Horeca** dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calcul élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs Ehm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Considérant que les propositions du collège des bourgmestre et échevins furent soumises pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau par courrier du 17 février 2025 ;

Vu qu'après le délai d'un mois aucun avis de l'Administration de la gestion de l'eau n'est parvenu ;

Vu l'application de l'article 47(2) de la loi modifiée précitée relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'Environnement, établi en séance du 14 mars 2025 ;

Vu que les recettes relatives aux redevances d'assainissement figurent au budget de l'exercice 2025, aux articles budgétaires suivants :

2/520/706023/99001 : CANAL: Epuration des eaux usées - taxe variable

2/520/706023/99002 : CANAL: Réseau canalisation - taxe fixe

Après délibération et avec 10 voix pour et 1 voix contre :

d é c i d e

**de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 comme suit:**

**Article 1<sup>er</sup> - partie fixe :**

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble (respectivement l'unité de logement respectivement l'unité d'activité de prestation de service/ commerciale/ de service administratif/ artisanale/ industrielle/ agricole) raccordée n'est pas occupée ou utilisée/ exploitée.

**a) secteur des ménages**

**23,50 € par Ehm (équivalent habitant moyen)/ an**

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le Tableau ci-après:

Groupe ou activité (catégorie)	Charge polluante moyenne (Ehm)	
Population résidente	2,50	Ehm / Unité d'habitation
Hôpitaux, cliniques, maisons de soins	2,50	Ehm / lit
Centres intégrés pour personnes âgées	2,00	Ehm / lit
Ecoles	0,10	Ehm / élève
Maisons relais, cantines scolaires	0,20	Ehm / chaise présente
Campings	0,50	Ehm / emplacement présent
Hôtels, auberges, chambres à café	0,60	Ehm / lit
<b>Restaurant / Café / Salon de consommation</b>		
Restaurant à fréquentation normale	7,00	Forfait
Café / Salon de consommation à fréquentation normale	5,00	Forfait
Restaurant / Café / Salon de consommation à haute fréquentation (occupation des chaises sup. ou égale à 3 fois/jour)	1,50	Ehm / chaise présente  Dans le cas d'un établissement présentant un nombre inférieur à 6 (six) chaises, un minimum forfaitaire de 2 Ehm est facturé
Toilette publique / accessible au public / accessible au public sur demande et à haute fréquentation	9,00	Ehm / toilette présente et par urinoir présent
Douche publique / accessible au public / accessible au public sur demande et à haute fréquentation	9,00	Ehm / douche présente
Station de service / distribution de carburant (avec ou sans shop) <small>Les établissements commerciaux présentant une surface de vente liée ou non à la distribution de carburant sont catégorisés séparément</small>	10,50	Ehm / poste de carburant (hydrocarboné)  un poste de carburant compris au max. 4 (quatre) prises de carburant, au-delà de 4 prises un poste supplémentaire est pris en compte
Installation de lavage de voitures	15,00	Ehm / installation
Emplacement pour camion / bus à l'extérieur des localités de Merttert et de Wasserbillig	2,00	Ehm / emplacement présent
<b>Commerce &amp; Artisanat *1</b>		
établissement commercial (sans production) grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique, salon de coiffure, profession libérale, prestataire de services, exploitation artisanale [*2]	5,00	forfait par type de commerce  <small>(moyenne jugée représentative des établissements de la Commune) plusieurs établissements regroupés sur une même surface ou dans un même bâtiment -&gt; prise en compte forfaitaire pour chaque établissement individuel</small>
<small>*1 si non répertorié par une autre catégorie *2 en cas d'une activité jugée polluante, les charges polluantes basées d'un mesurage individuel pourront remplacer le forfait indiqué</small>		<small>par rapport à la moyenne jugée représentative des établissements de la Commune</small>
Nettoyage à sec	30,00	Ehm
<b>Administration &amp; Service public</b>		
	5,00	forfait par administration / service public  <small>plusieurs administrations / services publics regroupés sur une même surface ou dans un même bâtiment -&gt; prise en compte forfaitaire pour chaque administration / service public individuel</small>
<b>Secteur de l'industrie</b>		
Suivant mesurage		Ehm effectivement déversés
<b>Secteur de l'agriculture</b>		
Agriculteur (production de lait)	20,00	Ehm / chambre de lait raccordée au réseau public
Viticulteur / production de vin	2,00	Ehm / tranche entamée de 100 hl de vin produits par an
Distillerie / Vinaigrerie	0,50	Ehm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
<b>Dans tous les cas un minimum de 2,5 Ehm est facturé !!</b>		

En cas de non occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,50 Ehm. En cas de plusieurs activités installées à une même adresse, les parties fixes seront facturées à l'abonné d'une manière cumulative

• Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHM est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHM.

**b) secteur industriel :**

## **66,00 € par EHm / an**

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le Tableau figurant au point a) ci-avant respectivement par convention séparée basée sur un mesurage représentatif des charges polluantes.

### **c) secteur agricole :**

*Pour déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement rural sont d'application.*

Pour les exploitations agricoles :

#### **Nota :**

- **Partie habitation :**  
**23,50 € par EHm / an**, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- **Partie production - raccordement de chambre de lait / unité de production de vin ou de vinaigre / distillerie au réseau public d'assainissement :**  
**56,00 € par EHm / an** en appliquant le tableau figurant au point a) ci-avant
- **Partie production - pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et non raccordés au réseau public d'assainissement :**  
**aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due**

### **d) secteur HORECA**

#### **Nota :**

*Pour faire valoir l'appartenance au secteur HORECA le propriétaire concerné devra fournir les preuves valables, notamment l'existence d'un compteur d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine séparé de celui comptant la consommation d'autres éventuelles utilisations.*

**38,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an** en appliquant le tableau figurant au point a) ci-avant.

### **Article 2 - partie variable :**

#### **a) secteur des ménages :**

**4,40 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **b) secteur industriel :**

**1,75 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **c) secteur agricole :**

Pour les exploitations agricoles :

- **Partie habitation :**  
**4,40 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- **Partie production - raccordement de chambre de lait / unité de production de vin ou de vinaigre / distillerie au réseau public d'assainissement :**  
**2,35 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par unité de production (chambre de lait / production de vin / production de vinaigre / distillerie). Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- **Partie production - pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et non raccordés au réseau public d'assainissement :**

**aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.**

**d) secteur Horeca :**

**3,50 € / m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Article 4**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures,  
Pour expédition conforme  
Wasserbillig, le 21 mars 2025

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,